



## Arrêt

**n° 134 755 du 9 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mars 2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, délivrés le 10 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A.C. GOYERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 décembre 2010.

1.2. Le 29 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par une décision du 12 avril 2011 par laquelle la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 15 juin 2011, elle s'est vue délivrée un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Le 17 novembre 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 8 octobre 2012, notifiée à la

requérante le 13 décembre 2012 avec un ordre de quitter le territoire. Un recours à l'encontre de ces deux actes, enrôlé sous le n°116 840, a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 134 746 du 9 décembre 2014.

1.4. Le 19 novembre 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 10 avril 2014 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, et une interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de sa demande de régularisation l'intéressée invoque le fait qu'elle aurait été victime de menaces pour sa sécurité personnelle dans son pays d'origine, menaces venant de son ex-mari et de sa belle-famille qui l'auraient menacée de lui retirer la garde de ses enfants. Toutefois, elle n'a étayé ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.*

*La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de ses enfants. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté, au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. De plus, il y a lieu de relever que la procédure d'asile de la requérante a pris fin en date du 15.06.2011 ; elle aurait pu prendre ses précautions et profiter des vacances scolaires pour accomplir le retour temporaire en Guinée. Au lieu de cela, elle a préféré se maintenir dans une situation précaire ; elle est donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle.*

*La requérante affirme qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle a délibérément mis sa famille dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*L'intéressée invoque la situation générale prévalant en Serbie, étayée par un extrait du rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 21.07.2009. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car il ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). »*

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**  
**L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »**

Quant au troisième acte attaqué (Annexe 13 sexies):

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
  - La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.*
  - *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*
    - L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui notifié le 19.12.2012.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 19.11.2013.»*

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, s'en référant à un arrêt n°106 728 du 15 juillet 2013 du Conseil, estime que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

A la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe

13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le second acte attaqué – en indiquant que « *l'ordre de quitter le territoire daté du 24.03.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la troisième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la seconde, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut être accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait valoir quant à « *ses craintes en cas de retour en Serbie et l'absence de protection des autorités en faveur d'une femme divorcée (...) [qu']il n'est un secret pour personne que les femmes musulmanes divorcées doivent généralement céder sous la pression la garde des enfants au mari. Cela entraînerait évidemment de terribles conséquences tant pour la requérante que pour les enfants* ».

Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse, cette dernière estimant « *qu'il appartient à la requérante de réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays [et que] la requérante est majeure et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge* », faisant valoir que « *la requérante, n'ayant pas de titre de séjour en Belgique, ne peut exercer aucune activité professionnelle et ne saurait dès lors, réunir les moyens financiers pour pouvoir financer un retour temporaire dans son pays* ».

En ce qui concerne la scolarité des enfants de la requérante, la partie requérante fait valoir qu'il « *est certain qu'elle devrait être interrompue pour retourner dans le pays d'origine et ce, pendant plusieurs mois. En effet, la pratique administrative fait apparaître un délai de 4 à 5 mois généralement pour pouvoir obtenir une réponse de la part des autorités diplomatiques Belges. Il serait tout à fait dommageable pour les enfants de devoir abandonner leur année scolaire en cours* ». Elle conteste la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *la requérante aurait pu profiter des vacances scolaires « pour accomplir le retour temporaire en Guinée » (!!!)* », soutenant que la décision attaquée « *est la reproduction d'une décision qui concerne un africain..., ce qui démontre le caractère manifestement stéréotypé de la décision ! On se demande comment en deux mois de vacances scolaires, une personne devant rejoindre la Serbie et plus précisément l'enclave de Presevo, pourrait espérer obtenir en temps utile une décision favorable auprès de l'ambassade belge de Belgrade situé à plusieurs centaines de kilomètres de Presevo. Il n'est un secret pour personne que l'Office est Etrangers met généralement entre quatre mois et un an, voire davantage, pour répondre à une telle demande. (...) Il est donc tout-à-fait inexact de prétendre que la requérante aurait pu à la faveur de vacances scolaires obtenir une autorisation et donc effectuer le retour temporaire. L'année scolaire des enfants serait nécessairement perdue, ce qui entraînerait pour eux un préjudice considérable.* »

Elle soutient, en outre, qu'il paraît « *tout à fait disproportionné d'imposer un retour à l'étranger pour l'accomplissement d'une formalité administrative, puisque cette démarche impliquera que la requérante abandonne son logement à Liège, pendant une période prolongée, retrouve un logement dans la région de Presevo, et finance les frais de séjour sur place en même temps que les frais de voyage aller-retour. Il est manifeste qu'il y a disproportion entre les inconvénients imposés à la requérante et à ses enfants et les avantages éventuels que l'administration retirerait de l'obligation, pour la requérante, de devoir retourner préalablement dans son pays* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants et de l'art 22 bis de la Constitution* ».

Elle fait valoir que « *la Convention relative aux Droits des Enfants confère des droits aux enfants et impose des obligations aux Etats. Selon les art 2 et 3 de cette convention, toute décision administrative ou judiciaire doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant* », s'appuyant sur une arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17.10.2013.

Elle conteste dès lors le fait « *de devoir interrompre leur scolarité pendant une durée prolongée pour permettre à la requérante de pouvoir introduire sa demande dans son pays d'origine* », et soutient qu'un tel retour en Serbie risque de contraindre les enfants « *de quitter leur mère pour aller vivre chez leur père, en raison de la coutume habituelle applicable dans le cadre de la religion musulmane (...)* [et] *aurait indubitablement des conséquences désastreuses sur le plan psychologique pour les enfants puisque la requérante devrait abandonner son logement à Liège, résider avec ses enfants pendant plusieurs mois en Serbie, avec l'obligation de voyager jusque Belgrade pur introduire sa demande et aller retirer ultérieurement la décision qui interviendrait. Contraindre les enfants à un tel voyage, uniquement pour l'accomplissement d'une démarche administrative que la loi belge autorise à accomplir en Belgique "en cas de circonstances exceptionnelles" paraît non conforme à l'intérêt des enfants, et entraînerait un risque énorme pour leur intégrité psychique s'ils devaient effectivement être arrachés à leur mère pour être confiés de force à la garde de leur père.*»

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'occurrence, sur les moyens réunis, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment ses craintes en cas de retour en Serbie à l'égard de son ex-mari et de sa belle-famille, la scolarité de ses enfants, l'absence de ressources financières lui permettant un retour en Serbie ainsi que la situation générale prévalant en Serbie, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées aux moyens.

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante développée en termes de requête, et notamment celle relative à l'absence de moyens financiers de la requérante, qui n'est pas ailleurs pas autrement étayée, traduit l'appréciation de celle-ci qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.4. S'agissant plus particulièrement de ses craintes en cas de retour en Serbie, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que la partie requérante « *n'a étayé ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié* » ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. En termes de requête, cette dernière se borne à alléguer que « *qu'il n'est un secret pour personne que les femmes musulmanes divorcées doivent généralement céder sous la pression la garde des enfants au mari. Cela entraînerait évidemment de terribles conséquences tant pour la requérante que pour les enfants* » et que en cas de retour en Serbie, les enfants seraient contraints « *de quitter leur mère pour aller vivre chez leur père, en raison de la coutume habituelle applicable dans le cadre de la religion musulmane* » sans étayer autrement son argumentation qui relève dès lors de l'hypothèse et dont le Conseil ne saurait apprécier la pertinence. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur la requérante. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve.

4.5. S'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement et adéquatement pris en compte cet élément et lui a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante que la décision attaquée relève que la requérante aurait pu « *profiter des vacances scolaires pour accomplir le retour temporaire en Guinée* ». Cependant, il estime que cette erreur matérielle ne suffit pas à conclure que la motivation de l'acte attaqué est « *manifestement stéréotypée* », dès lors qu'elle prend en compte la situation personnelle de la requérante, relevant que « *la procédure d'asile de la requérante a pris fin en date du 15.06.2011 ; [et qu']elle aurait pu prendre ses précautions et profiter des vacances scolaires pour accomplir [ledit] retour temporaire* ».

Le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer, sans l'étayer autrement, que la scolarité des enfants « *devrait être interrompue pour retourner dans le pays d'origine et ce, pendant plusieurs mois. En effet, la pratique administrative fait apparaître un délai de 4 à 5 mois généralement pour pouvoir obtenir une réponse de la part des autorités diplomatiques Belges* », que « *On se demande comment en deux mois de vacances scolaires, une personne devant rejoindre la Serbie et plus précisément l'enclave de Presevo, pourrait espérer obtenir en temps utile une décision favorable auprès de l'ambassade belge de Belgrade situé à plusieurs centaines de kilomètres de Presevo* » et que dès lors « *l'année scolaire des enfants serait nécessairement perdue* », allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse. Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le premier acte attaqué serait contraire à l'intérêt des enfants dès lors que la requérante se borne à des considérations hypothétiques et non étayées.

Le Conseil rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « *doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie*

*du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement »* (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « *les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même* » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfants, alors même qu'elle s'est vue délivrée un premier ordre de quitter le territoire le 15 juin 2011 (voir point 1.2. du présent arrêt) de même qu'un second ordre de quitter le territoire accompagnant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 8 octobre 2012 lui a été notifié le 13 décembre 2012 (voir point 1.3. du présent arrêt). En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. Le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

La partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, et quant à l'interdiction d'entrée qui constitue le troisième acte attaqué, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée ne font en eux-mêmes l'objet d'aucune critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second et du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET